

## Procédure collective : la clause attributive de juridiction s'applique aux actions en paiement des créances postérieures au jugement d'ouverture

---

Louis Vogel, *Professeur agrégé des Facultés de droit*  
Joseph Vogel, *Avocat au barreau de Paris*

Par un arrêt du 5 mars 2026 (CA Grenoble, 5 mars 2026, n° 24/01821), la Cour d'appel de Grenoble a rappelé que l'action engagée par les liquidateurs d'une société en procédure de liquidation judiciaire contre un cocontractant étranger ne relève pas automatiquement de la compétence du tribunal de la procédure collective. Lorsque le litige concerne l'exécution d'un contrat, sans être né de la procédure collective ni soumis à son influence, il échappe au champ d'application de l'article R. 662-3 du Code de commerce et la clause attributive de juridiction inscrite dans le contrat doit être appliquée.

Dans cette affaire, la SAS Peugeot Japy entretenait des relations commerciales avec General Motors LLC, société de droit américain, dans le cadre d'un contrat de fourniture de pièces automobiles conclu en 2012. À la suite de difficultés financières, la SAS Peugeot Japy a été successivement placée en sauvegarde, en redressement judiciaire, puis en liquidation judiciaire en 2018 par le Tribunal de commerce de Grenoble. La poursuite de l'activité ayant été autorisée pendant la période d'observation, des pièces automobiles ont continué d'être commandées.

Les liquidateurs de la SAS Peugeot Japy ont assigné en paiement de plusieurs factures la société General Motors devant le Tribunal de commerce de Grenoble, tribunal de la procédure collective. En défense, General Motors opposait notamment aux liquidateurs une clause attributive de juridiction stipulée dans le contrat.

Le Tribunal de commerce de Grenoble a écarté cette clause attributive et s'est déclaré territorialement compétent en faisant application de l'article R. 662-3 du Code de commerce qui confère au tribunal de la procédure collective une compétence exclusive pour connaître de tout ce qui la concerne. Le Tribunal avait notamment constaté que les factures litigieuses avaient été émises après l'ouverture de la procédure collective.

Le 5 mars 2026, la Cour d'appel de Grenoble a déclaré le Tribunal de commerce de Grenoble incompétent et fait application de la clause attributive de juridiction.

Dans le prolongement de la jurisprudence de la Cour de cassation (Cass. com., 14 avril 1992, n° 90-15.901 et Cass. com., 8 mars 2023, n° 21-20.738), les juges ont souligné que la compétence du tribunal

de la procédure ne s'étend qu'aux actions nées de la procédure ou influencées par celle-ci. À l'inverse, les actions indépendantes de la procédure et non soumises à son influence, échappent à cette compétence et demeurent soumises aux règles classiques de conflit de juridictions.

En l'espèce, l'action en paiement trouvait son fondement dans l'exécution du contrat antérieur et extérieur au jugement d'ouverture, de sorte que le litige ne peut être regardé comme né de la procédure collective ni comme soumis à son influence juridique. En effet, même si les factures avaient été émises durant la procédure collective, elles auraient pu l'être en dehors de toute procédure collective.

Cet arrêt apporte des indications intéressantes pour caractériser l'absence de lien entre un litige et la procédure collective et donc l'application de l'article R. 662-3 du Code de commerce. La question à se poser semble être la suivante : ce litige aurait-il existé en l'absence de la procédure collective ? Dans l'affirmative, la compétence exclusive du tribunal de la procédure n'aurait pas vocation à s'appliquer.

En appliquant cette clause, la cour

oblige les liquidateurs à poursuivre l'action en recouvrement devant la juridiction étrangère désignée dans le contrat, en l'occurrence, une juridiction américaine.

Si certains pourront considérer que cette solution constitue un obstacle à la réalisation de l'actif de la procédure collective, la décision de la Cour d'appel de Grenoble a le mérite de respecter la volonté contractuelle des parties et, partant, l'exigence de sécurité juridique.

